

A N F

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 16 637 784 euros
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris
568 801 377 R.C.S. PARIS

AVIS PREALABLE DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 3 mai 2007 à 15 heures, au Pavillon Gabriel, 5, avenue Gabriel, Paris (8^{ème}), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions Ordinaires

1. Rapport de gestion du directoire sur les opérations de l'exercice 2006, observations du conseil de surveillance, rapport général des commissaires aux comptes ; approbation des comptes de l'exercice 2006,
2. Virement à un compte de réserve,
3. Affectation du résultat de l'exercice, distribution du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
5. Ratification de la décision du conseil de surveillance de transférer le siège social,
6. Autorisation d'un programme de rachat par la société de ses propres actions,

Résolutions Extraordinaires

7. Autorisation au directoire de réduire le capital social de la société par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions,
8. Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport,
9. Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

- 10 Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
11. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social,
12. Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société,
13. Limitation globale du montant des émissions réalisées en vertu des 8^{ème} à 12^{ème} résolutions,
- 14 Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- 15 Modifications des statuts relatives au prélèvement de 20% institué par l'article 208 C II Ter du Code général des impôts à raison des distributions effectuées à certains actionnaires ,
16. Modification de l'article 19 des statuts pour permettre la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication,
17. Modification statutaire relative à la participation d'actionnaires,
- 18 Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

Résolutions Ordinaires

1ère résolution : Rapport de gestion du directoire sur les opérations de l'exercice 2006, observations du conseil de surveillance, rapport général des commissaires aux comptes ; approbation des comptes de l'exercice 2006

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du directoire sur la marche et la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes dudit exercice,
- des observations du conseil de surveillance,
- du rapport général des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations exprimées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2ème résolution : Virement à un compte de réserve

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et des observations du conseil de surveillance, décide de virer au compte « autres réserves » l'écart de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice et le supplément d'amortissement résultant de la réévaluation pour un montant de 15 952 356,41 €.

3ème résolution : Affectation du résultat de l'exercice, distribution du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, des observations du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes, décide d'affecter de la manière suivante :

- le bénéfice de l'exercice de	3 290 207,08 €
- majoré du report à nouveau	<u>5 532 828,87 €</u>
- soit un bénéfice distribuable de	8 823 035,95 €
- augmenté d'un prélèvement sur le poste « autres réserves » de	<u>11 142 304,85 €</u>
- soit, au total	19 965 340,80 €
- au versement d'un dividende de 1,20 € par action pour	19 965 340,80 €

Le dividende sera mis en paiement le 7 mai 2007.

Le montant du dividende constitue un revenu éligible, pour sa totalité, à un abattement de 40 %, dans les conditions et limites prévues par la loi, pour ceux des actionnaires susceptibles d'en bénéficier.

Dans l'hypothèse où lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions sera affecté au compte « autres réserves ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'ont été mis en distribution au titre des trois derniers exercices, les montants suivants de dividende par action :

	dividende net	avoir fiscal	revenu global
Exercice 2003 (1)	0,68 €	0,34 €	1,02 €
(1) option de paiement du dividende en actions			
		dividende distribué	revenu éligible à l'abattement résultant de l'art.158 3. 2° du CGI
Exercice 2004		1,02 €	1,02 €
Exercice 2005			
- dividende exceptionnel (2)		3,75 €	3,75 €
- dividende 2005		1,15 €	1,15 €

(2) l'assemblée générale avait décidé, lors de sa réunion du 4 mai 2005, le versement d'un dividende exceptionnel par prélèvement sur certains postes de réserves.

4ème résolution : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions dont il fait état.

5ème résolution : Ratification de la décision du conseil de surveillance de transférer le siège social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la décision prise par le conseil de surveillance, dans sa séance du 14 décembre 2006, de transférer le siège social de la société à PARIS (8ème), 32 rue de Monceau, ainsi que la modification corrélative du premier alinéa de l'article 4 « *Siège social* » des statuts.

6ème résolution : Autorisation d'un programme de rachat par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, du titre IV du livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003,

- met fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 mai 2006 par le vote de sa 6ème résolution, autorisant le directoire à acheter des actions de la société,
- autorise le directoire à acheter, ou faire acheter, des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximal d'achat par action est fixé à quatre-vingt dix euros (90 €). En conséquence, le montant maximal des acquisitions ne pourra dépasser 149 740 056 euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tout moyen, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation.

La société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation accordée au directoire par l'assemblée générale extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées, ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, au titre de l'exercice d'options d'achat, de l'attribution d'actions gratuites ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la société ;
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la société par le directoire pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange à l'initiative de la société ou visant les titres de la société.

La société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, et généralement faire tout le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Résolutions Extraordinaires

7ème résolution : Autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application d'un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- autorise le directoire à réduire, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, par périodes de vingt-quatre mois, le capital social de la société, par annulation des actions achetées en application de la 6ème résolution de la présente assemblée générale et/ou de la 6ème résolution de l'assemblée générale mixte du 12 mai 2006 ;
- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale ;
- donne tout pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres, avec l'accord du président, pour réaliser cette (ou ces) réduction(s) de capital, et notamment constater la (ou les) réduction(s) de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation, ainsi que pour procéder à toutes informations, publications, et formalités y afférentes.

La présente résolution annule, pour sa partie non utilisée, la 7ème résolution de l'assemblée générale du 12 mai 2006.

8ème résolution : Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance, et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par attribution d'actions gratuites, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le directoire en vertu de la présente délégation sera égal à neuf millions d'euros;
3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée ;
4. décide que le directoire aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres, avec l'accord du président, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
 - décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront pas négociables ou cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant ;
 - prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital ;

- prendre toute disposition pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission, de fusion ou d'apport, et notamment celle des frais supportés en raison de la réalisation de l'émission, procéder aux modifications corrélatives des statuts, accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

La présente résolution annule et remplace la 15^{ème} résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

9^{ème} résolution : Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2) et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser neuf millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de cent millions d'euros, ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
5. en cas d'usage par le directoire de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
 - décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
 - décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à quatre-vingts pour cent de la moyenne des premiers cours cotés de l'action ancienne sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. pendant les trois jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
 - prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
6. décide que le directoire aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres, avec l'accord du président, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les conditions de la ou des augmentation(s) de capital et/ou de la ou des émission(s),
- déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s),
- fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à des actions de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou les augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les bons de souscription en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

La présente résolution annule et remplace la 16ème résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

10ème résolution : Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser neuf millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de cent millions d'euros, ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;

6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant la date de fixation, diminué de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
8. décide que le solde de l'émission qui n'aurait pas pu être souscrit sera réparti à sa diligence, totalement ou partiellement, ou que le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues, étant précisé que le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera bon, les facultés ci-dessus ou l'une d'entre elles seulement ;
9. autorise expressément le directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange (même partielle) engagée par la société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution ;
10. décide que le directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres, avec l'accord du président, dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la ou des augmentation(s) de capital et/ou de la ou des émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
 - déterminer le mode de libération des actions ordinaires et/ou des titres émis,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou les émission(s),
- fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
- plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société :
 - arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
 - fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique mixte, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre particulier,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opération(s) projetée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire ;

11. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation ne prive pas d'effet les autorisations données au directoire d'accorder, aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées, des options de souscription ou d'achat d'actions ou d'effectuer des augmentations de capital social réservées aux salariés.

La présente résolution annule et remplace la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

11ème résolution : Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce,

1. autorise le directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la délégation consentie à la 10ème résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 10ème résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.
2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 13ème résolution qui suit.

Le directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son président ou, en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

La présente résolution annule et remplace la 18ème résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

12ème résolution : Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 255-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. délègue au directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
3. précise que, conformément à la loi, le directoire statuera sur le rapport du ou des commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
4. décide que le directoire aura tout pouvoir à cet effet, notamment pour approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le directoire, ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente résolution annule et remplace la 19ème résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

13ème résolution : Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des 8ème à 12ème résolutions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au directoire résultant des 8ème à 12ème résolutions :

- a) le montant nominal maximal des émissions d'actions qui pourront être faites en vertu des 8ème à 12ème résolutions, que ce soit directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, ne pourra dépasser neuf millions d'euros, majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits de titulaires de titres donnant accès au capital, étant rappelé que cette limite ne s'appliquera pas :
 - aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées effectuées

- conformément aux dispositions de la 22ème résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005 ;
- aux augmentations de capital effectuées conformément aux dispositions de la 9ème et de la 10ème résolutions de l'assemblée générale du 12 mai 2006 ;
- b) le montant maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourront être décidées par le directoire en vertu des 9ème à 12ème résolutions est fixé à cent millions d'euros.

14^{ème} résolution : Déléation de compétence au directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail,

1. délègue au directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la société d'un montant global nominal maximal de cent mille (100 000) euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- 2 autorise le directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 alinéa 4 du Code du travail ;
3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions nouvelles concernées et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera fixé par le directoire conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
5. confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;
- imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant des primes y relatives ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 10^{ème} résolution votée par l'assemblée générale mixte du 12 mai 2006, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

15^{ème} résolution : Modifications des statuts relatives au prélèvement de 20% institué par l'article 208 C II Ter du Code général des impôts à raison des distributions effectuées à certains actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance, décide :

- de compléter l'article 7 des statuts, intitulé « *Forme des actions* » et d'ajouter audit article, au terme de la première phrase, un alinéa rédigé comme suit :

« Par exception à ce qui précède, les actions de tout actionnaire, autre qu'une personne physique, détenant directement ou indirectement plus de 10% des droits à dividendes de la société seront mises sous la forme nominative pure ».

Le reste de cet article restant inchangé.

- de compléter l'article 8 des statuts, intitulé « *Information sur la détention du capital social* » et d'ajouter audit article, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Par ailleurs, en cas de franchissement à la hausse du seuil de détention directe ou indirecte de 10% des droits à dividendes de la société, tout actionnaire, autre qu'une personne physique, devra indiquer dans sa déclaration de franchissement dudit seuil, et sous sa propre responsabilité, s'il est ou non un Actionnaire à Prélèvement (tel que défini à l'article 24 des statuts). Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à toute demande de la société, étant entendu que toute justification ainsi produite ne pourra exonérer l'actionnaire en cause de l'entière responsabilité de ses déclarations. Tout actionnaire, autre qu'une personne physique, ayant notifié le franchissement à la hausse du seuil précité devra notifier à bref délai à la société tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement ».

Le reste de cet article restant inchangé.

- de compléter l'article 23 des statuts, intitulé « *Assemblées d'actionnaires* » et d'ajouter audit article, un deuxième alinéa au 23.1 rédigé comme suit :

« En outre, l'avis de convocation des assemblées générales décidant la mise en paiement de toute distribution rappellera aux actionnaires leurs obligations au titre de l'article 13.6 des statuts ».

Le reste de l'article 23.1 restant inchangé.

- de compléter l'article 23 des statuts, intitulé « *Assemblées d'actionnaires* » et d'ajouter audit article, un dernier alinéa au 23.3 rédigé comme suit :

« Tout actionnaire, autre qu'une personne physique, détenant directement ou indirectement 10% ou plus des droits à dividendes de la société devra confirmer ou infirmer les informations déclarées en application du quatrième alinéa de l'article 8 des statuts au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée ».

Le reste de cet article restant inchangé.

- de compléter le titre de l'article 24 des statuts, qui devient « *Comptes sociaux – Distributions* »
- d'ajouter à la fin dudit article, huit alinéas rédigés comme suit :

« Tout actionnaire, autre qu'une personne physique :

(i) détenant, au moment de la mise en paiement de toute distribution, directement ou indirectement au moins 10% des droits à dividendes de la société, et

(ii) dont la situation propre ou celle de ses associés détenant, au titre de la mise en paiement de toute distribution, directement ou indirectement 10% ou plus de ses droits à dividendes rend la société redevable du prélèvement de 20% visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (le « Prélèvement ») (un tel actionnaire étant ci-après dénommé un « Actionnaire à Prélèvement »),

sera débiteur vis-à-vis de la société au moment de la mise en paiement de toute distribution d'une somme correspondant au montant du Prélèvement dû par la société au titre de ladite distribution.

En l'absence de déclaration de franchissement de seuil dans les conditions visées à l'article 8, ou en l'absence de notification de la confirmation ou de l'infirmerie prévue à l'article 23.3 dans les délais requis, tout actionnaire de la société détenant directement ou indirectement 10% ou plus des droits à dividendes de la société au jour de la mise en paiement d'une distribution sera présumé être un Actionnaire à Prélèvement.

En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la société de la quote-part du Prélèvement dû par la société, que sa participation directe ou indirecte aura générée. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.

La mise en paiement de toute distribution à un Actionnaire à Prélèvement s'effectuera par inscription en compte courant individuel de cet actionnaire (sans que celui-ci ne produise d'intérêts), le remboursement du compte courant intervenant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite inscription après compensation avec les sommes dues par l'Actionnaire à Prélèvement à la société en application des dispositions du présent article.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. En cas de distribution payée en actions, l'Actionnaire à Prélèvement recevra une partie en actions et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompus et que l'Actionnaire à Prélèvement recevra un montant en espèces correspondant à la valeur des rompus ».

Le reste de cet article restant inchangé.

16^{ème} résolution : Modification de l'article 19 des statuts pour permettre la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, et connaissance prise du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance,

décide de modifier l'article 19 des Statuts, en son point 3, en insérant un second alinéa comme suit:

"Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de surveillance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité."

17^{ème} résolution : Modifications de l'article 23 (point 3) des statuts relatif à la participation aux assemblées générales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et connaissance prise du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance,

décide de modifier l'article 23.3 des statuts dont le 2^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa 2 (nouveau) suivant, le premier et le dernier alinéa restant inchangés :

« Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,
pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

18^{ème} résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale délègue tout pouvoir à chaque membre du directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Toutefois, conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, seuls seront admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris:

- soit dans les comptes de titre nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Lazard Frères Banque, pour les Actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de compte de titres, pour les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

La Société tiendra à la disposition des intéressés, sur leur demande, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que des cartes d'admission. Dans le cas des actionnaires au porteur, l'attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'Actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

En application de l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation et avant l'Assemblée Générale.

Dans ce cas :

- si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à Lazard Frères Banque et lui transmet les informations nécessaires,
- si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

I. Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au nominatif

Si l'actionnaire souhaite assister à l'Assemblée, il devra :

- Adresser à Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann 75008 Paris, ou au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris, une demande de carte d'admission. Elle lui sera adressée directement à son domicile dans les jours qui précèdent l'Assemblée Générale.

Si l'actionnaire ne peut assister à l'Assemblée, il pourra néanmoins :

- soit se faire représenter par son conjoint ;
- soit donner pouvoir à un autre Actionnaire ;
- soit voter par correspondance ;
- soit adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le Directoire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique) sera adressé à tous les Actionnaires inscrits au nominatif. L'actionnaire devra utiliser ce formulaire dans les quatre cas visés ci-dessus.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus au plus tard trois jours au moins avant la date de l'Assemblée :

- soit chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann 75008 Paris,
- soit au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la Société, trois jours au moins avant l'Assemblée.

II. Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au porteur

Si l'actionnaire souhaite assister à l'Assemblée, il devra :

- Trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à Lazard Frères Banque, qui fera parvenir à l'Actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également transmise à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Si l'actionnaire ne peut assister à l'Assemblée, il pourra néanmoins :

- soit se faire représenter par son conjoint ;
- soit donner pouvoir à un autre Actionnaire ;
- soit voter par correspondance ;
- soit adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le Directoire.

Dans ces quatre cas, l'actionnaire devra se procurer auprès de Lazard Frères Banque (à l'adresse ci-dessus) le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique), la demande devant être formulée par lettre recommandée A.R et être reçue six jours au moins avant la date de l'Assemblée, chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann 75008 Paris, ou au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Le formulaire de vote ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance accompagnés de l'attestation de participation précitée, doivent être reçus trois jours au moins avant la date de l'Assemblée :

- soit chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann 75008 Paris,
- soit au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la Société, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires remplissant les conditions légales et désireux de demander, en application de l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doivent envoyer cette demande, dans les formes légales, au siège social, au moins vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes des Actionnaires doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des projets de résolution déposés par les Actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonnée à la transmission par les auteurs de la demande d'une attestation de participation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le présent avis vaut convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les Actionnaires.

Le Directoire